

DEPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 93/2021

**Objet : Quai de transfert
d'Eyragues – Convention
d'utilisation et de mise à
disposition au bénéfice du
Conseil Départemental**

REPU
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE DU 20 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 mai 2021.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, CHAUVET Eric, MARTIN Pierre-Hubert, PONCHON Solange, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : POURTIER Yvette, DELABRE Eric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOUFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : DARASSE Adelaïde (*absente ayant donné à pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre Hubert*)

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max (*absent ayant donné à pouvoir à POURTIER Yvette*).

Pour la Commune de GRAVESON : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*)

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*) , COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à MARCON Patrick*)

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*)

M. le Vice-président aux déchets expose que le Département est compétent sur l'ensemble du réseau routier départemental. A ce titre, il est chargé de l'entretien de la route et de ses dépendances.

Pour faciliter, le service lié à la gestion du réseau routier départemental, le Département souhaite utiliser les installations du quai de transfert pour y déposer les déchets ménagers collectés dans les sacs placés dans les poubelles fixes sur les aires d'arrêt des routes départementales. Pour des raisons d'hygiène, ces déchets fermentescibles et malodorants doivent être évacués dans les meilleurs délais vers des installations de proximité.

Il est proposé, par convention d'autoriser le Conseil Départemental à utiliser les installations du quai de transfert pour le déchargement de ces déchets assimilables à des déchets ménagers.

Cette convention a pour objet :

- d'une part de définir les conditions et modalités d'utilisation et de mise à disposition par le Conseil Départemental.
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

CONSIDERANT la nécessité pour le Département de pouvoir évacuer les déchets collectés sur les aires d'arrêt des routes départementales

VU le projet de convention d'utilisation et de mise à disposition du quai de transfert d'Eyragues entre la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et le Conseil Départemental.

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

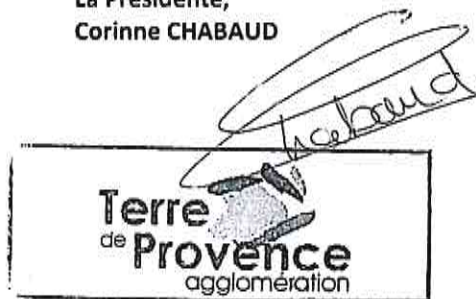
- **APPROUVE** la convention d'utilisation du quai de transfert d'Eyragues entre Terre de Provence et le Conseil Départemental
- **PRECISE** que cette convention est signée pour une durée initiale de 5 ans reconductible tacitement pour la même durée.
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les futurs avenants s'y rapportant.

Membres en exercice : 42
Votants : 42
Votes pour : 42
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 20 mai 2021,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



CONVENTION

Autorisation d'utilisation du quai de transfert d'Eyragues
de la Communauté d'agglomération Terre de Provence
Route de St Andiol - 13630 EYRAGUES

L'AN DEUX MILLE et le ,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION représentée par sa Présidente Madame Corinne CHABAUD, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par « TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département est compétent sur l'ensemble du réseau routier départemental. A ce titre, il est chargé de l'entretien de la route et de ses dépendances.

Terre de Provence est gestionnaire d'un quai de transfert destiné à réceptionner les déchets de la communauté d'agglomération.

Pour faciliter le service lié à la gestion du réseau routier départemental, le Département souhaite utiliser les installations du quai de transfert géré par Terre de Provence pour y déposer les déchets ménagers collectés dans des sacs placés dans des poubelles fixes, lors du nettoyage des aires d'arrêt des routes départementales.

Les déchets concernés par cette convention sont des ordures ménagères laissées par les usagers particuliers sur la voie publique départementale et non des déchets d'activité ou de chantier. Leur nature peut donc être assimilée à des déchets ménagers.

Pour des raisons d'hygiène, ces déchets fermentescibles et malodorants doivent être évacués dans les meilleurs délais en installations de regroupement ou de traitement.

La Direction des Routes de l'Arrondissement d'Arles assure la collecte des déchets recueillis sur les aires routières gérées par le Département.

Compte tenu de la proximité du quai de transfert d'Eyragues, le Département des Bouches du Rhône a sollicité Terre de Provence pour l'utilisation de ce site, afin de pouvoir y déposer les déchets ainsi collectés en vue de leur traitement, dans la mesure où le département n'est pas compétent en matière de collecte des déchets et ne dispose d'aucun site permettant le traitement de ces deniers.

Ainsi sur le fondement de l'**article L1311-15 du Code général des Collectivités territoriales**, il a été décidé d'un commun d'accord et par convention d'octroyer un droit d'utilisation de cet équipement collectif au bénéfice du Conseil départemental des Bouches du Rhône.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la déchetterie par le Département dûment autorisé par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Il est clairement spécifié que cette convention ne concerne que les déchets ménagers collectés sur les routes départementales.

Cette convention permet en effet d'optimiser l'usage de cet équipement, dans la mesure où sa capacité offre la possibilité d'élargir l'accueil à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'EQUIPEMENT ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

2.1 Equipement objet de la convention

L'équipement mis à disposition correspond au quai de transfert sis route de Saint-Andiol à EYRAGUES (13630).

2.2 Nature des déchets acceptés :

Seuls les déchets ménagers et assimilés sont acceptés sur le site du quai de transfert.

2-3 Conditions techniques d'utilisation

Le quai de transfert d'Eyragues est ouvert du lundi au samedi de 7h à 13h.

Ces horaires pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Afin de planifier les apports, un mail devra être envoyé au moins 48 h avant le vidage des déchets aux adresses mails suivantes :

- quai.eyragues@terredeprovence-agglo.com
- dechets@terredeprovence-agglo.com

Lors de l'entrée sur site, les agents du Département devront passer sur le pont bascule, s'identifier sur la borne de pesée grâce au badge délivré par la Communauté d'Agglomération et saisir le type de déchets (ordures ménagères).

Les agents du Département, en charge de la collecte, devront respectés les consignes indiquées par le gardien et le règlement intérieur du site.

Le gardien du quai de transfert se réserve le droit de vérifier la nature des déchets déposés.

2-4 Conditions juridiques d'utilisation

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du domaine public consentie au Département des Bouches du Rhône exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire et de ses engagements contractuels. A ce titre, la mise à disposition de ces biens est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent le Département des Bouches-du-Rhône reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux, il ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels au Département des Bouches du Rhône. Cette mise à disposition n'est donc pas constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L1311-2 à L1311-4-1 de ce même code.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de Terre de Provence, constatée le cas échéant par voie d'avenant.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Elle peut être dénoncée par l'un des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours francs.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION

4.1 Modalités de pesage des déchets et gratuité de l'utilisation

En raison d'une faible quantité d'apports d'ordures ménagères, Terre de Provence ne procédera pas à la refacturation du transport et du traitement de ces déchets. L'utilisation de cet équipement est donc consentie à titre gratuit.

Néanmoins, afin d'identifier les apports du Département, ceux-ci devront être pesés au moyen du pont bascule situé sur le site du quai de transfert d'Eyragues.

4.2 – Suivi des apports et réévaluation

Les apports du Département des Bouches du Rhône ont été estimés entre 15 et 20 tonnes d'ordures ménagères par an. En fin d'année, Terre de Provence transmettra au Département les tonnages déversés au niveau du quai de transfert pour l'année écoulée.

Dans le cas où les tonnages seraient nettement supérieurs aux tonnages prévus, soit un tonnage supérieur à 30 tonnes / an, Terre de Provence se réserve le droit de revoir les modalités d'utilisation du site et de procéder à une refacturation des apports.

Les modalités de cette refacturation seront alors précisées par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun.

Chacune des parties déclare être assurée, Terre de Provence au regard de sa qualité de propriétaire des bâtiments, le Département des Bouches-du-Rhône au regard de sa qualité d'utilisateur.

Le Conseil départemental atteste d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de leur être imputés dans ce cadre et desquels TPA ne saurait en aucun cas être tenue responsable.

Avant tout commencement d'exécution, TPA devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties à la convention. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes

ARTICLE 7 - RESILIATION

La résiliation pourra être prononcée :

- a) dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- b) en cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité. Dans tous les cas, Terre de Provence retrouvera la jouissance des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.
- c) Pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il convient de notifier aux parties les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, en cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputable au Conseil départemental depuis plus d'un mois, Terre de Provence est fondée à prononcer la résiliation pour faute. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le département est tenu de restituer les badges d'accès aux équipements à Terre de Provence ou à son représentant dûment habilité à la date prévue, faute de quoi il encourra une pénalité de retard de 80 euros par jour de retard.

ARTICLE 9 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le

La Communauté d'Agglomération
Terre de Provence

Le Département des Bouches-du-Rhône